

principe suivi pour la cession des stations de pêche à saumon sur les côtes de la terre ferme.

On a représenté que le pouvoir d'accorder des permis appartient au gouvernement de la province, qui a acquis le droit aux réserves de pêche en devenant l'acquéreur des premiers octrois de terres. A ce propos, je vous renvoie à ma lettre du 12 avril dernier. Aujourd'hui la question est moins compliquée qu'elle pourra le devenir avec la rapide augmentation des fabriques. Le caractère particulier de la tenure des terres en cette province rend nécessaire, en vertu de la section 2 de l'acte des pêcheries, de soumettre aux officiers en loi de la couronne une cause dans laquelle les points à décider sembleraient être de savoir : si c'est le gouvernement fédéral, comme administrateur des intérêts de Sa Majesté, ou le gouvernement local (et par ce dernier les tenanciers), comme acquéreur des premiers octrois de la couronne, qui a le droit d'accorder des permis ; en d'autres mots, si c'est un pouvoir inhérent au seul gouvernement général d'administrer les pêcheries maritimes et s'il entre dans les attributs de cette administration (la pêche du homard étant une pêche riveraine et les crustacés tombant sous le coup de la loi) de convertir la grève de cette île et les eaux canadiennes voisines en stations de pêche à homard, comme les stations de pêche à saumon sur les autres côtes du Canada ?

Je crois que le sentiment général est en faveur d'un honoraire de permis annuel qui serait payé pour l'occupation exclusive d'une distance donnée de grève, ce qui amènerait la pêche du homard sous le coup de la sec. 13, sous-sec. 1 de l'acte des pêcheries de 1878 et permettrait aux fabricants de conserves de réclamer l'aide des officiers des pêcheries contre l'empiètement sur les terrains accordés. En supposant que le gouvernement général aurait le droit de donner des permis, l'établissement de nouvelles fabriques ne souffre pas de difficultés ; mais on se demande jusqu'à quel point les fabriques actuelles qui se trouvent sur des emplacements achetés peuvent être forcées de prendre un permis pour la protection de leurs stations quand elles n'ont pas été jusqu'ici protégées contre la concurrence de l'emplacement, mais renfermées dans des limites trop étroites pour leurs opérations.

Une solution pratique de l'importante question des permis pour pêche au homard — en ce qui regarde cette province seulement — serait de marquer sur la carte de la côte les stations assignées aux fabriques qui existent et à celles qui seront établies plus tard, et de laisser les fabriques actuelles libres de prendre un permis, suivant les circonstances. Et j'ai l'honneur de soumettre cette solution à votre examen.

#### HUITRES.

Les infractions aux lois commises dans la pêche aux huîtres donnent beaucoup de trouble. Tout le monde (à l'exception des officiers des pêcheries) peut se procurer des huîtres à Charlottetown et en quelques autres endroits durant toute la saison réservée. Le public paraît incapable de comprendre que le mollusque n'est pas bon à manger alors. Il suffit de demander des huîtres pour en avoir, et comme les restaurants sont assiégés par les mangeurs d'huîtres, même pendant les chaleurs de l'été, ils s'arrangent de manière à pouvoir satisfaire au goût dépravé de leurs clients. J'avais espéré que la nomination d'un gardien à Georgetown mettrait fin à cet abus, mais je vois bien qu'il faudra recourir à d'autres mesures l'année prochaine.

Bien que l'on doive désirer, même pour des raisons d'hygiène, que la vicieuse inclinaison à manger des mollusques impurs soit réformée, il est un agent encore plus nuisible aux huîtres : ce sont les détritiques de moules et la conversion des écailles en chaux. On peut dire aujourd'hui, à l'état où en sont rendues les choses, que l'extinction à peu près complète des huîtres dans l'île du Prince-Edouard n'est qu'une question de temps, et que ce temps viendra bientôt si des circonstances adverses ne sont pas réconciliées ensemble. Actuellement il y a lutte entre le cultivateur et le marchand de poisson, et le plus faible des deux devra aller au pied du mur. Qu'on me permette de m'expliquer.

Le sol de presque toute la province de l'île du Prince-Edouard est composé d'une glaise provenant d'une pierre à sable rouge séparée par parties intégrantes, si dépourvue de chaux que les acides ne la mettent pas en effervescence. Il n'y a pas de